



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 32824

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les modalités concrètes de financement du service public d'assainissement non collectif. Il observe que les usagers de ce service doivent faire l'objet d'un contrôle d'installation tous les quatre ans et que, dès lors, le prélèvement des redevances acquittées par les usagers pour ces opérations de contrôle, en application de l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales, est susceptible d'intervenir également tous les quatre ans, en application du principe de « service fait ». Il observe toutefois que les sociétés bénéficiant d'une gestion déléguée de ce service public envisagent d'étaler sur quatre années la facturation de cette redevance, de manière à atténuer l'impact de cette charge supplémentaire réclamée aux usagers. Dans le même objectif, il serait judicieux de permettre également un tel étalement du paiement de la redevance lorsque la collectivité opte pour une gestion en régie du service public de l'assainissement non collectif. Il souhaiterait savoir si cette hypothèse peut être envisagée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les modalités concrètes de financement du service public d'assainissement non collectif. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a en effet demandé aux communes ou à leurs groupements de prendre en charge une nouvelle compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif, par la mise en place d'un nouveau service public industriel et commercial au plus tard le 31 décembre 2005. Le décret du 13 mai 2006, désormais codifié aux articles R. 2333-121 à R. 2333-132 du code général des collectivités territoriales, fixe notamment les conditions d'établissement des redevances des services d'assainissement. Il faut distinguer les différents contrôles à réaliser, qui sont listés par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif : d'une part, les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution, qui sont des contrôles qui n'ont lieu qu'une fois pour chaque installation, à l'occasion de la construction de l'immeuble ou de la réhabilitation de l'installation ou à l'occasion du premier contrôle sur les installations existantes, autrement nommé « état des lieux », d'autre part, les contrôles d'entretien et de bon fonctionnement, qui peuvent être effectués simultanément, et qui doivent être réalisés périodiquement sur chaque installation selon un échéancier fixé par le service, qui pourra en effet prévoir, par exemple, un contrôle tous les quatre ans. Les redevances liées aux contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse de contrôles initiaux ou de contrôles périodiques, peuvent en effet être échelonnées sur plusieurs années. En ce qui concerne les contrôles périodiques, il apparaît de bonne administration que le service étale le paiement de la redevance sur le nombre d'années séparant deux contrôles sur la même installation, afin de lisser annuellement le paiement des redevances. Cet échelonnement peut être réalisé par tout service de contrôle de l'assainissement non collectif, quel que soit son mode de gestion. Il faut toutefois rappeler qu'une redevance ne peut être réclamée tant que le service n'a pas été effectivement rendu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32824

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 2004

Question publiée le : 3 février 2004, page 782

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4021